



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 29 MARS 2002 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA RENOVATION DU SITE SAE/MB97 DIT « CENTRALE ÉLECTRIQUE » A QUAREGNON .

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 constatant la désaffectation du site SAE/MB97 dit « Centrale électrique » à QUAREGNON ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 23 juillet 2001 précité:

Vu que la Société Electrabel, par ses lettres du 30 août 2001 et 21 septembre 2001, informe que les parcelles 276y2 et 707b2 ont été vendues à Monsieur Frebutte le 29 mai 1997 et 2 septembre 1997 et par ce fait déclare ne pas être concernée par l'arrêté de désaffectation du 23 juillet 2001;

Vu que Monsieur Frebutte Bruno, par sa lettre du 16 octobre 2001, informe de la mise en vente de sa propriété par l'intermédiaire de son notaire, Monsieur Lefèvre de Audregnies;

Vu que Ministère de l'Équipement et des Transports, par sa lettre du 3 octobre 2001, informe que dans la perspective où un demi accès autoroutier serait construit ultérieurement sur la N545, il importe de ne pas permettre d'implantation dans la zone décrite dans le plan joint ; que pour le reste il existe une zone de dégagement de 30 mètres comptés à partir de la limite du domaine autoroutier tandis qu'à front de la N545, aucun accès direct ne peut être créé;

Vu que l'IDEA, par sa lettre du 27 août 2001, n'a aucune opposition à émettre à l'encontre du périmètre;

Vu que Monsieur TIHON Albert n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que le CPTÉ n'a pas répondu;

Vu l'avis motivé émis le 21 août 2001 par le Collège échevinal de QUAREGNON marquant son accord et proposant pour le site la destination de zone d'activité économique industrielle et zone d'espace vert;

Vu l'avis motivé émis le 20 août 2001 par le Collège échevinal de SAINT-GHISLAIN décidant de suivre l'avis provisoire du Gouvernement wallon du 23 juillet 2001 constatant la désaffectation du site;

Vu l'avis émis le 17 octobre 2001 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant ne pas avoir de remarque à formuler;

Vu l'avis émis le 28 septembre 2001 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, prenant acte de la désaffectation du site et rendant un avis favorable à la rénovation qui vise à y créer une zone d'activité économique;

Vu l'avis émis le 11 octobre 2001 par la Direction de l'Aménagement régional émettant un avis favorable à l'assainissement et à la réaffectation du site en zone d'activité économique en vue d'accueillir soit des PME/TPE soit des équipements publics et attirant l'attention sur le fait qu'il y aura lieu de modifier l'affectation de la zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte et que cette modification d'affectation devra porter sur un périmètre cohérent et garantir une compatibilité entre cette nouvelle activité et l'activité industrielle voisine;

Considérant les erreurs de propriétaires existant dans l'arrêté de désaffectation du 23 juillet 2001 et dans le plan l'accompagnant;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB97 dit « Centrale électrique » à QUAREGNON comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à QUAREGNON, 1ère division, section A, n° 276y2, 276/2n, 282n4, 282p4, 282v4, 282/2, 284p pie, 284r, 284s, 289i5, 289d6, 289h6, 289m6, 289s6, 289a7, 289b7 et Saint-Ghislain, 2ème division, section C, n° 707x, 707y, 707a2, 707b2, 707c2, 713h, 713m, 713y, 713z, 713b2, 713c2, 714b, 714c, 714d, 716h, 716k, 716l, et repris au plan n° SAE/MB97 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié dans les dix jours, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de SAINT-GHISLAIN, rue de Chièvres 17 à 7330 Tertre pour avis motivé;
- à la Commune de QUAREGNON, Grand'Place 1 à 7390 Quaregnon pour avis motivé;
- aux propriétaires pour observations et réclamations :

TIHON Albert, Marie, né le 16 avril 1954, domicilié rue de Châtelet 259 à 6030 Charleroi ;

FREBUTTE Bruno, Michel né à Soignies le 17 août 1971, époux de COOLSAET Sabine, Marie née à Mons le 26 février 1976, domiciliés rue de Neufvilles 441 à 7063 Soignies ;

Société CPTE / Société pour la coordination de la Production et le Transport de l'Energie
Electrique
rue de la Pépinière 20
1000 Bruxelles

IDEA Hennuyère
rue de Nimy 53
7000 Mons

Région Wallonne / MET / Direction Générale des autoroutes et routes
Boulevard du Nord 8
5000 Namur

- aux titulaires d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site ;

Ministère des Finances / Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines
à Mons / Bureau de recettes T.V.A.
Rue du Joncquois 116
7000 MONS

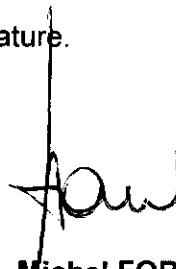
Ministère des Finances / Administration des contributions directes
Rue Jules Destrée 352
7390 Quaregnon

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 29 MARS 2002



Michel FORET.